

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, le juge municipal a droit, pour les séances qu'il préside, à une rémunération :

- a) de 517 \$ pour une séance de moins de 2 heures ;
- b) de 755 \$ pour une séance d'au moins 2 heures et d'au plus 5 heures ;
- c) de 1 511 \$ pour une séance de plus de 5 heures.

En aucun cas, la rémunération journalière du juge ne peut excéder 1 511 \$.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, le juge municipal a droit, pour les séances qu'il préside, à une rémunération :

- a) de 524 \$ pour une séance de moins de 2 heures ;
- b) de 765 \$ pour une séance d'au moins 2 heures et d'au plus 5 heures ;
- c) de 1 532 \$ pour une séance de plus de 5 heures.

En aucun cas, la rémunération journalière du juge ne peut excéder 1 532 \$ ; » ;

QUE le deuxième alinéa du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa du dispositif du décret n<sup>o</sup> 747-89 du 17 mai 1989, remplacé par le décret n<sup>o</sup> 259-2000 du 9 mars 2000, soit de nouveau remplacé par le suivant :

« Un juge municipal ne peut non plus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, dans une même année civile, recevoir une rémunération supérieure à 163 500 \$, qu'il soit nommé ou affecté à une ou plusieurs cours et qu'il exerce ses fonctions à temps partiel ou à temps complet. Cette rémunération maximale comprend toute rémunération à laquelle le juge a droit à titre de juge suppléant ou par intérim. Le 1<sup>er</sup> janvier 2003, ce montant est augmenté à 169 173 \$. Le 1<sup>er</sup> janvier 2004, ce montant est augmenté à 171 508 \$ ; » ;

QUE le paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa du dispositif du décret n<sup>o</sup> 747-89 du 17 mai 1989, modifié par le décret n<sup>o</sup> 1365-99 du 8 décembre 1999, soit de nouveau modifié :

- 1<sup>o</sup> par le remplacement de « 1 400 \$ » par « 2 400 \$ » ;
- 2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le juge municipal responsable du perfectionnement des juges des cours municipales a droit, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent paragraphe, au remboursement de ses dépenses de fonction, jusqu'à

concurrence de 4 800 \$ par année. Toutefois, comme le prévoit l'article 86.0.1 de la Loi sur les cours municipales, les dépenses occasionnées par le remboursement de ces dépenses sont à la charge du gouvernement ; » ;

QUE les décrets n<sup>os</sup> 215-2002 du 6 mars 2002 et 494-2006 du 5 juin 2006 soient abrogés ;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 1166-98 du 9 septembre 1998 ;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48606

Gouvernement du Québec

### **Décret 719-2007, 28 août 2007**

CONCERNANT le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) prévoit que le gouvernement, dans le cas d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président, fixe par décret le traitement des juges qui y sont nommés et détermine le régime de retraite qui leur est applicable ainsi que leurs avantages sociaux ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 49 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) aient été observées ;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a remis son rapport en septembre 2001, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 18 octobre 2001 ;

ATTENDU QUE le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint ont été déterminés par le décret n<sup>o</sup> 493-2006 du 5 juin 2006, qui abroge le décret n<sup>o</sup> 810-2002 du 26 juin 2002;

ATTENDU QUE, le 4 juin 2007, la Cour supérieure a rendu son jugement dans l'affaire Conférence des juges du Québec c. Québec (Procureur général), 2007 QCCS 2672, qui a pour effet de rendre inopérant le décret n<sup>o</sup> 493-2006 du 5 juin 2006;

ATTENDU QUE ce jugement ordonne au gouvernement et au ministre de la Justice de suivre et mettre en œuvre, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2007, les recommandations contenues dans le rapport du mois de septembre 2001 du Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales;

ATTENDU QUE, en application de l'article 51 de la Loi sur les cours municipales, un décret pris en vertu de l'article 49 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre un décret à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint soient fixés comme suit :

I. Le traitement annuel d'un juge d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président est fixé :

1<sup>o</sup> à 160 000 \$ au 1<sup>er</sup> juillet 2001 ;

2<sup>o</sup> à 164 138 \$ au 1<sup>er</sup> juillet 2002 ;

3<sup>o</sup> à 170 474 \$ au 1<sup>er</sup> juillet 2003 ;

II. Les juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président bénéficient de l'un ou l'autre des régimes de retraite suivants, selon les conditions qui y sont prévues :

1<sup>o</sup> le régime de retraite établi par la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) s'applique :

— aux juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président et qui sont nommés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002 ;

— aux juges des cours municipales de Laval et de Québec nommés après le 31 décembre 2000 ;

— aux juges des cours municipales de Laval et de Québec nommés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et toujours en fonction à cette date, dans la mesure où ils ont opté de participer à ce régime avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;

— aux juges de la cour municipale de Montréal si la Ville de Montréal a adhéré au régime de retraite établi par la partie V.1 de cette loi, en vertu de l'article 31 du chapitre 8 des lois de 2001 ;

2<sup>o</sup> le régime de retraite établi par la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique aux juges des cours municipales de Laval et de Québec, ainsi qu'aux juges de la cour municipale de Montréal si la Ville de Montréal a adhéré au régime de retraite établi par la partie V.1 de cette loi, en vertu de l'article 31 du chapitre 8 des lois de 2001, dans la mesure où ils n'ont pas opté de participer au régime de retraite prévu par la partie V.1 de cette loi ;

3<sup>o</sup> le régime de retraite établi par la partie VI.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique aux personnes qui, le 1<sup>er</sup> janvier 1992, reçoivent une pension en vertu du régime de retraite équivalent en vigueur au sein de la Ville de Montréal, de la Ville de Laval ou de la Ville de Québec si la municipalité concernée a adhéré au régime de retraite établi par la partie VI.1 en vertu de l'article 31 du chapitre 79 des lois de 1991 ;

Les juges visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-dessus ont également droit, dans la mesure prévue à l'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, de bénéficier du régime de prestations supplémentaires établi en application de cet article et correspondant à leur régime de retraite.

III. Les juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président bénéficient, sous réserve du paragraphe IV, des mêmes avantages sociaux que ceux des juges de la Cour du Québec et notamment ceux relatifs à leurs allocations de frais de voyage et à leurs assurances collectives ;

IV. Les juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président sont remboursés des dépenses engagées pour l'accomplissement de leurs fonctions, sur présentation des pièces justificatives :

1<sup>o</sup> un juge-président, jusqu'à concurrence de 6 000 \$ par année;

2<sup>o</sup> un juge-président adjoint, jusqu'à concurrence de 4 800 \$ par année;

3<sup>o</sup> les autres juges, jusqu'à concurrence de 4 000 \$ par année;

V. La rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint et qui s'ajoute à leur traitement est égale :

1<sup>o</sup> pour un juge-président, à 5 % de son traitement;

2<sup>o</sup> pour un juge-président adjoint, à 5 % de son traitement;

QUE les décrets n<sup>os</sup> 810-2002 du 26 juin 2002 et 493-2006 du 5 juin 2006 soient abrogés;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48607

Gouvernement du Québec

## Décret 720-2007, 28 août 2007

CONCERNANT le traitement, la rémunération additionnelle et les frais de fonction des juges de la Cour du Québec

ATTENDU QUE l'article 115 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) prévoit que le gouvernement fixe, par décret, le traitement des juges de la Cour du Québec, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur ou de juge coordonnateur adjoint;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 121 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par décret, établir les montants des frais que peuvent engager les juges de la Cour du Québec pour l'accomplissement de leurs fonctions et qui peuvent être remboursés sur présentation des pièces justificatives;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que ces montants peuvent varier selon qu'il s'agit du juge en chef, du juge en chef associé, d'un juge en chef adjoint, d'un juge coordonnateur, d'un juge coordonnateur adjoint ou d'un autre juge de la Cour;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que les dépenses qui peuvent ainsi être remboursées ne comprennent pas les dépenses faites par les juges à titre privé mais comprennent les dépenses de fonction approuvées par le juge en chef ou le juge qu'il désigne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de cette loi aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la partie VI.4 de cette loi, a remis son rapport en septembre 2001, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 18 octobre 2001;

ATTENDU QUE le traitement des juges de la Cour du Québec et la rémunération additionnelle attachée à la fonction de certains d'entre eux ont été fixés par le décret n<sup>o</sup> 491-2006 du 5 juin 2006, qui abroge le décret n<sup>o</sup> 211-2002 du 6 mars 2002, et que les frais de fonction des juges de la Cour du Québec ont été fixés par le décret n<sup>o</sup> 492-2006 du 5 juin 2006, qui abroge le décret n<sup>o</sup> 212-2002 du 6 mars 2002;

ATTENDU QUE, le 4 juin 2007, la Cour supérieure a rendu son jugement dans l'affaire Conférence des juges du Québec c. Québec (Procureur général), 2007 QCCS 2672, qui a pour effet de rendre inopérants les décrets n<sup>os</sup> 491-2006 du 5 juin 2006 et 492-2006 du 5 juin 2006;

ATTENDU QUE ce jugement ordonne au gouvernement et au ministre de la Justice de suivre et mettre en œuvre, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2007, les recommandations contenues dans le rapport du mois de septembre 2001 du Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales;

ATTENDU QUE, en application de l'article 123 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un décret pris en vertu des articles 115 à 122.2 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le traitement des juges de la Cour du Québec ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de certains d'entre eux sont présentement déterminés par les décrets n<sup>os</sup> 608-99 du 2 juin 1999 et 1305-2000 du 8 novembre 2000;

ATTENDU QUE le montant des frais que peuvent engager les juges de la Cour du Québec pour l'accomplissement de leurs fonctions et qui peuvent être remboursés sur présentation des pièces justificatives est